

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 385-2001 du 4 avril 2001, modifié par le décret n^o 370-2002 du 27 mars 2002, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40792

Gouvernement du Québec

Décret 668-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), prévoit que la société «Financement-Québec» ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ou par l'une de ses filiales visées à l'article 11 ainsi que toute obligation de celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe c du paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 13 juin 2003, la société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme de la société dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en toute autre monnaie, sans égard aux commissions et débours payables;

ATTENDU QUE cette résolution établit également les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la société adoptée le 13 juin 2003 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé, conformément à ce qui suit :

a) la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent de ce montant en toute autre monnaie, sans égard aux commissions et débours payables ;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue ;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable ;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de la signature de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant ; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination ; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite ;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'arrêté n^o FIN-1 du 19 mars 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaires aux emprunts ou à leur garantie ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 930-2000 du 26 juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

Décret 669-2003, 18 juin 2003

CONCERNANT l'approbation du règlement n^o 706 d'Hydro-Québec autorisant l'augmentation à 8 000 000 000 \$ CAN de l'encours autorisé des billets à moyen terme d'Hydro-Québec émis dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1113-2000 du 20 septembre 2000, tel que modifié par le décret 279-2001 du 21 mars 2001 et les décrets n^{os} 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002, le gouvernement du Québec a approuvé le règlement n^o 687 d'Hydro-Québec, édicté le 23 août 2000, et autorisé le régime d'emprunts prévu à ce règlement, tel que modifié par le règlement n^o 692 d'Hydro-Québec édicté le 9 mars 2001 et les règlements n^{os} 702 et 703 d'Hydro-Québec édictés le 8 novembre 2002, en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billet à moyen terme (les «billets») dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, ne devant pas excéder 7 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QUE, le 5 juin 2003, Hydro-Québec a édicté le règlement n^o 706, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation, à quelque moment que ce soit, en vertu du régime précité, à 8 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que le règlement n^o 706 soit approuvé ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement n^o 706 d'Hydro-Québec soit approuvé ;

QUE le décret n^o 1113-2000 du 20 septembre 2000 tel que modifié par le décret n^o 279-2001 du 21 mars 2001 et les décrets n^{os} 1343-2002 et 1344-2002 du 20 novembre 2002, soit modifié à nouveau, en remplaçant le deuxième alinéa du dispositif de ce décret par le suivant :

«QUE le montant total (calculé tel que prévu à la circulaire d'offre mentionnée au règlement) des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque